

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'ARVILLARD

Arrêté municipal PERMANENT n°2018.40
Règlementant l'utilisation d'équipements spéciaux pour la période
du 15 novembre au 31 mars sur la voie communale n°8 dite route de
Saint-Hugon

PREFECTURE de la SAVOIE

15 NOV. 2018

REÇU

LE MAIRE D'ARVILLARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et 2122.21 ;
VU le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992) ;

Considérant la situation excentrée du hameau de Saint-Hugon qui se trouve être la zone habitée la plus élevée de la commune, isolée à plus de 800 mètres d'altitude ;

Considérant les conditions particulières de l'étroite vallée alpestre que parcourt la voie communale n°8 avec un fort enneigement en hiver et un faible ensoleillement toute l'année ;

Considérant les caractéristiques géométriques défavorables de cette voie communale n°8 entre la Correrie et le hameau de Saint-Hugon, avec un profil en long accusant de fortes pentes, avec une faible largeur ne permettant pas le croisement de deux véhicules en tout lieu et avec de nombreux virages masquant l'arrivée des véhicules dans l'autre sens ;

Considérant qu'en raison des intempéries hivernales, il y a lieu, dans l'intérêt des usagers, d'utiliser des équipements spéciaux sur cette voie communale par temps de neige et de verglas ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15 novembre et jusqu'au 31 mars de chaque année, l'utilisation des équipements spéciaux (chaînes à neige ou pneus neige) est obligatoire pour circuler en sécurité sur la partie de la voie communale n°8 située entre la Correrie et le hameau de Saint-Hugon.

ARTICLE 2 : Des panneaux signalant l'obligation de chaînes à neige complété par un panonceau « pneus neige admis » seront mis en place pour matérialiser la partie de la route concernée par cette mesure.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune d'Arvillard, les services techniques de la commune et les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Rochette,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de La Rochette.

Fait à ARVILLARD, le 14 novembre 2018

Le Maire,
Georges COMMUNAL



Envoyé en préfecture le 14 NOV. 2018
Affiché le : 14 NOV. 2018